



PRÉFET D' EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE FORAGE EAU POTABLE GUILLONVILLE
COMMUNE DE GUILLONVILLE

DOSSIER N° 28-2016-00154

Le préfet d' EURE-ET-LOIR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 septembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Juillet 2016, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 28-2016-00154 et relatif à :

FORAGE EAU POTABLE GUILLONVILLE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES
2 RUE DE L'ARSENAL
28140 ORGERES-EN-BEAUCE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUILLONVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter d'une part les prescriptions générales définies dans les arrêtés joints au présent récépissé et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et, d'autre part, respecter les éléments indiqués dans le dossier définis ci-après .

Caractéristiques du prélèvement et des ouvrages :

	Description du dossier de déclaration
Nombre d'ouvrage	1
X Lambert 2 (m)	596 445
Y Lambert 2 (m)	6 775 966
Z (NGF)	+ 135
Parcelle	236
Section	ZT
Commune	Guillonville
Débit	70 m ³ /h
Nappe captée	Nappe de Beauce
Profondeur	40 m
Cimentation	Cimentation de 0 à 10 m
Protection tête de forage	Cimentation en tête de forage, dalle de 3 m ² (pente dirigée vers l'extérieur)
	tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol
	capot étanche et cadénassé et dalle de propreté ciment
Prescriptions de comblement	Technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux aquifères traversés par le forage

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GULLONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARTRES, le 05/07/2016

P / Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité



Isabelle GRYTTEN.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET D' EURE-ET LOIR

Direction Départementale
des Territoires de l'Eure-et-
Loir

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Thierry HERCHE

Tél. : 02 37 20 51 89
Fax : 02 37 36 37 03

Réf. : 28-2012-00074



Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BEAUCE D'ORGÈRES
2 RUE DE L'ARSENAL
28140 ORGÈRES EN BEAUCE

Mèl : thierry.herche@agriculture.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : FORAGE ET PRELEVEMENT EAU POTABLE GUILLONVILLE
Courrier de notification de décision

CHARTRES, le 19/07/2012

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10/05/12, vous avez déposé un dossier de déclaration et suite au complément
reçu le 11 juillet 2012 concernant :

FORAGE ET PRELEVEMENT EAU POTABLE GUILLONVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **28-2012-00074**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P / Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité



Isabelle GRYTTEN.

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du
code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui
vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de
police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des
Transports et du Logement.

PRÉFECTURE D' EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ET PRELEVEMENT EAU POTABLE GUILLONVILLE

COMMUNE DE GUILLONVILLE

DOSSIER N° 28-2012-00074

Le préfet d' EURE-ET-LOIR

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/07/12, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 28-2012-00074 et relatif à :
FORAGE ET PRELEVEMENT EAU POTABLE GUILLONVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES
2 RUE DE L'ARSENAL
28140 ORGERES EN BEAUCE**

concernant :

FORAGE ET PRELEVEMENT EAU POTABLE GUILLONVILLE

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUILLONVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GUILLONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUILLONVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARTRES, le 17 juillet 2012

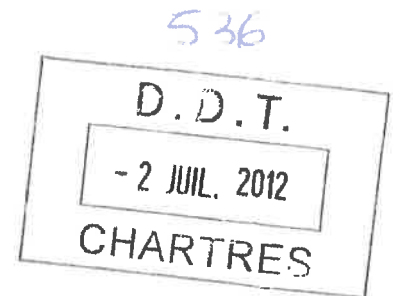
Pour le préfet d' EURE-ET-LOIR,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR,

Jean Marc VERZELEN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET D'EURE ET LOIR



Direction Départementale des
Territoires de l'Eure-et-Loir

Monsieur le Président
Communauté de Communes
de la Beauce d'Orgères
2 Rue de l' Arsenal
28140 ORGERES EN BEAUCE

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Thierry HERCHE

Mèl : thierry.herche@eure-et-loir.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 51 89
Fax : 02 37 36 37 03

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : FORAGE EAU POTABLE GUILLONVILLE
Demande de compléments

Réf. : 28-2012-00074

CHARTRES, le 18/06/2012

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

FORAGE EAU POTABLE GUILLONVILLE

a été enregistrée au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 28-2012-00074 à la date du 10/05/2012.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la complétude vous sont formulées :

- il convient d'indiquer très précisément le débit horaire et le volume de prélèvement annuel maximum; qui permet de définir si le prélèvement se trouve dans un régime de déclaration ou d'autorisation.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués ci-dessus afin de pouvoir le déclarer complet dans les trois mois qui suivent.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3° paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

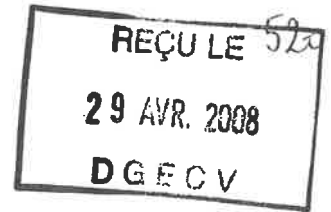
Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'assurance de ma considération distinguée.

P / Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité



Isabelle GRYTTEN.



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRIVEE
29 AVR. 2008
n° conso + :
CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR
PL CHATELET
28026 CHARTRES CEDEX

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable
De l'Espace et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : D. TREILLARD

Mèl : dominique.treillard@agriculture.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 50 37
Fax : 02 37 36 37 03

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement :
AEP GUILLONVILLE
Accord sur dossier de déclaration

N°

Réf. : 28-2008-00031

CHARTRES, le 21/04/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Recherche en eau potable à GUILLONVILLE "Les Perrières"

pour lequel un récépissé vous est délivré en date du 21/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GUILLONVILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de GUILLONVILLE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Gestion Durable
de l'Espace et des Milieux Aquatiques,

Isabelle GRYTEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE d' EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt



Service Gestion Durable
De l'Espace et des Milieux Aquatiques

Mairie de GUILLONVILLE

12 R DE LA MAIRIE

28140 GUILLONVILLE

15 Place de la République
28019 CHARTRES

Dossier suivi par : Dominique TREILLARD

Mèl : dominique.treillard@agriculture.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 50 37
Fax : 02 37 36 37 03

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : AEP GUILLONVILLE

Réf. : 28-2008-00031

CHARTRES, le 21/04/2008

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR en date du 14/04/2008 concernant l'opération suivante : Recherche en eau potable à GUILLONVILLE "Les Perrières", conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma haute considération.

Le chef du Service Gestion Durable
de l'Espace et des Milieux Aquatiques,

Isabelle GRYTTEN

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier



PREFECTURE d' EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT

Recherche en eau potable à GUILLONVILLE "Les Perrières"
COMMUNE DE GUILLONVILLE

Dossier n° 28-2008-00031

Le préfet d' EURE-ET-LOIR

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/04/2008, présenté par CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR représenté par Monsieur de MONTGOLFIER Albéric, enregistré sous le n° 28-2008-00031 et relatif à : Recherche en eau potable à GUILLONVILLE "Les Perrières";

donne récépissé à CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR

de sa déclaration concernant :

Recherche en eau potable à GUILLONVILLE "Les Perrières"

dont la réalisation est prévue sur la commune de GUILLONVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GUILLONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GUILLONVILLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CHARTRES, le 21 avril 2008

**Pour le préfet d' EURE-ET-LOIR
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**


Bertrand GAILLOT

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail